

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Présents : 24  
Votants : 24

**Séance du 6 septembre 2023 à 19h00**

Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.

Délibération :  
**N° DEL\_2023\_062**

**Date de convocation : 30 août 2023**

OBJET :  
ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION  
PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSE  
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA  
LOIRE

**Étaient présents**

M. Vincent BONY, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Pascale FOURNIER, Mme Isabelle CHAUVE, M. Thierry ALVAREZ, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, M. Frédéric MARINELLI

**Était absent**

Mme Nadia MEBARKI

**Ont donné pouvoir**

Caroline BENOUMELAZ (pouvoir à Vincent BONY)  
Fatiha BOUZAGHAR (pouvoir à Marlène ESTEVEZ)  
Joséphine CALTAGIRONE (pouvoir à Katy BORREGO)  
Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO)  
Jean-Pierre GRANATA (pouvoir à Nasira DEBBAH)  
Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT)  
Fanny LASSABLIÈRE (pouvoir à Séverine REYNAUD)  
Cendrine BARLET (pouvoir à Anne-Marie GAUDENCIO)

**Secrétaire de séance** : M. Julien CHANELIERE

**Rappel et référence(s) :**

Vu le Code de justice administrative ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;  
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;  
Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

**Contenu :**

Le décret du 25 mars 2022 sur la médiation préalable obligatoire permet de faire précéder certaines décisions individuelles d'une tentative de médiation préalable. Le décret fixe la liste exhaustive des décisions concernées ci-après :

- « Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 ».

La médiation préalable obligatoire a pour objectif d'essayer de parvenir à une solution amiable entre les parties, les collectivités employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers « neutre ».

Pour la Commune de Rive de Gier, au regard des 5 dernières années, le nombre de situations concernées varie entre 0 et 2 contentieux par an, selon les années, soit un très petit nombre de décisions. La voie de la médiation préalable pourrait, en facilitant la compréhension mutuelle, les solutionner et permettre un échange plus simple que devant une juridiction.

Lorsqu'un agent engagera un recours contre l'une des décisions ci-dessus, avant que celle-ci puisse être examinée par le tribunal administratif, une médiation devra obligatoirement avoir lieu sinon le recours sera automatiquement rejeté par le tribunal.

Quelque soit le résultat de la médiation, les parties garderont la possibilité de saisir ensuite le tribunal administratif.

Les Centres de Gestion peuvent être médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur collectivité employeur à condition qu'une convention ait été signée préalablement entre la collectivité et le centre de gestion.

Le Centre de Gestion de la Loire dispose de deux médiateurs formés qui pourront réaliser ce rôle de tiers neutre afin d'essayer de parvenir à une solution qui évite l'engagement d'un contentieux. Il propose donc aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

**Point financier :**

Le centre de gestion propose, en cas de médiation, un forfait de 400 euros par médiation. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée. Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué. Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**Proposition :**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges ci-dessus mentionnés selon les conditions financières proposées par le Centre de Gestion de la Loire ;
- d'approuver la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant habilité, à signer la convention et tous documents afférents.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.**

**Ne participant pas : 8**

**Nasira DEBBAH, Séverine REYNAUD, Jean-Pierre GRANATA, Jean-Louis FONTBONNE, Anne-Marie GAUDENCIO, Frédéric MARINELLI, Fanny LASSABLIERE, Cendrine BARLET**

**Le Maire,  
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,  
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,  
Julien CHANELIERE**